



COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE ACADÉMIQUE DES ADJOINTS TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION



POURQUOI LE SNPTES MÉRITE VOTRE CONFIANCE ?

Le SNPTES a été créé en 1953, par des personnels techniques des catégories D, C et B affectés dans des établissements d'enseignement supérieur. Il a progressivement étendu son champ d'action à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports et de la culture.

Le SNPTES détient actuellement 60% des sièges dans les commissions administratives paritaires nationales (CAPN). Ce qui fait de lui le syndicat le plus représentatif des ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF).

Ce n'est pas un hasard puisque le SNPTES a revendiqué et obtenu la création du statut des ITRF en 1985. Cette longue histoire et cette forte représentativité ont permis au SNPTES d'acquérir un haut niveau d'expertise qu'il met au service de la défense et du développement des intérêts des adjoints techniques et de l'ensemble des ITRF.



COMPÉTENCES DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE

La CAPA ATRF est obligatoirement consultée sur :

- les inscriptions sur un tableau d'avancement (promotions au grade supérieur) ;
- les résultats des examens professionnels ;
- les demandes de mobilité (mutations, réintégrations, détachements, intégrations) ;
- les recours sur le compte rendu de l'entretien professionnel ;
- les propositions de refus de titularisation (renouvellements de stage ou fin de fonctions) ;
- les procédures disciplinaires.

**IL S'AGIT DONC D'UNE ÉLECTION MAJEURE POUR LES ADJOINTS
TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

ENSEMBLE REVENDIQUONS :

Une réforme ambitieuse permettant la reconnaissance de nos métiers, de nos compétences et de nos niveaux de responsabilités par :

- une revalorisation des grilles indiciaires (points d'indice supplémentaires et augmentation du point d'indice) ;
- une augmentation des primes permettant d'atteindre les taux les plus favorables de la Fonction publique. Nous exigeons également leur prise en compte intégrale dans le calcul de la retraite ;
- une augmentation significative des possibilités de promotion pour l'accès au corps des techniciens (liste d'aptitude) et de grades (tableau d'avancement et examen professionnel) ;
- un gain indiciaire plus important lorsque nous obtenons une promotion ;
- l'amélioration de nos conditions de travail ;
- une médecine de prévention efficace ;
- le développement de l'action sociale ;
- l'accès à des formations de qualité adaptées à nos demandes.

LE SNPTES S'ENGAGE À :

- défendre vos droits grâce à son service juridique et ses spécialistes en santé et sécurité au travail ;
- former l'ensemble de ses élus tout au long de leur mandat ;
- vous guider dans vos démarches (promotion, mutation, etc.) ;
- répondre rapidement à toutes vos questions sur son forum (<http://forum.snptes.org>) ;
- vous informer individuellement du suivi de votre dossier à l'issue des CAP.

Critères de promotions

- Le SNPTES est totalement **opposé à l'utilisation de barèmes** car les critères d'ancienneté y sont prédominants et ne garantissent pas pour autant la promotion pour tous.
- Le SNPTES exige le respect de la loi qui prévoit comme seuls critères de promotion la **valeur professionnelle** et la **reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)**. Ce dernier critère ne peut évidemment pas être réduit à la simple notion d'ancienneté même s'il est évident que plus le parcours est long et plus il a de chance d'être riche et diversifié.
- Pour le SNPTES, l'ancienneté doit être utilisée uniquement pour départager des dossiers jugés équivalents.

Des promotions sans mobilité imposée

Pour le SNPTES, la promotion des adjoints techniques dans le corps des techniciens **doit être effectuée sans obligation de mobilité**, pour notamment deux raisons essentielles :

- la diversité des métiers exercés par les ITRF ne permet pas d'affecter les agents promus sur n'importe quel poste vacant ;
- les adjoints techniques promus par les CAP exercent déjà des fonctions de technicien.

Avec le SNPTES dites NON à l'utilisation du seul critère de l'ancienneté pour le classement des dossiers de promotions !